

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



AR)
10/378
C
Distr.
GENERALE

S/12518
6 janvier 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 3 JANVIER 1978, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ISLANDE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général du 10 novembre 1977 (PO 230 SOAF) concernant la résolution 418 (1977) adoptée par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977 sur la question de l'Afrique du Sud et demandant, en application du paragraphe 6 de ladite résolution, des renseignements au Gouvernement islandais conformément aux dispositions de la résolution.

Le représentant permanent a reçu pour instructions d'informer le Secrétaire général de ce qui suit :

1. L'Islande ne fournit à l'Afrique du Sud ni armes ni matériel connexe d'aucun type ni aucun type d'équipement et de fournitures et ne lui accorde aucune licence pour la fabrication ou l'entretien desdits articles;
2. L'Islande n'a pas d'arrangement contractuel avec l'Afrique du Sud et ne lui a accordé aucune licence ayant trait à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions et de matériel et de véhicules militaires;
3. L'Islande ne coopère d'aucune manière avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires.

Le représentant permanent de l'Islande souhaiterait à cet égard rappeler que, conformément à la loi No 5 du 27 février 1969 relative à l'application des décisions du Conseil de sécurité, le Gouvernement islandais est habilité à prendre les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour exécuter les décisions obligatoires prises par le Conseil de sécurité au titre des Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies. En cas de changement de la situation indiquant la probabilité d'une violation des dispositions de la résolution 418 (1977), le Gouvernement islandais prendrait les mesures nécessaires conformément à la loi susmentionnée.

Le représentant permanent de l'Islande demande que la présente note verbale soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.